

Quand l'internat a Trépassé :
L'APRES...

AG FNSIP
Strasbourg, 19 novembre 2011

[PLAN]

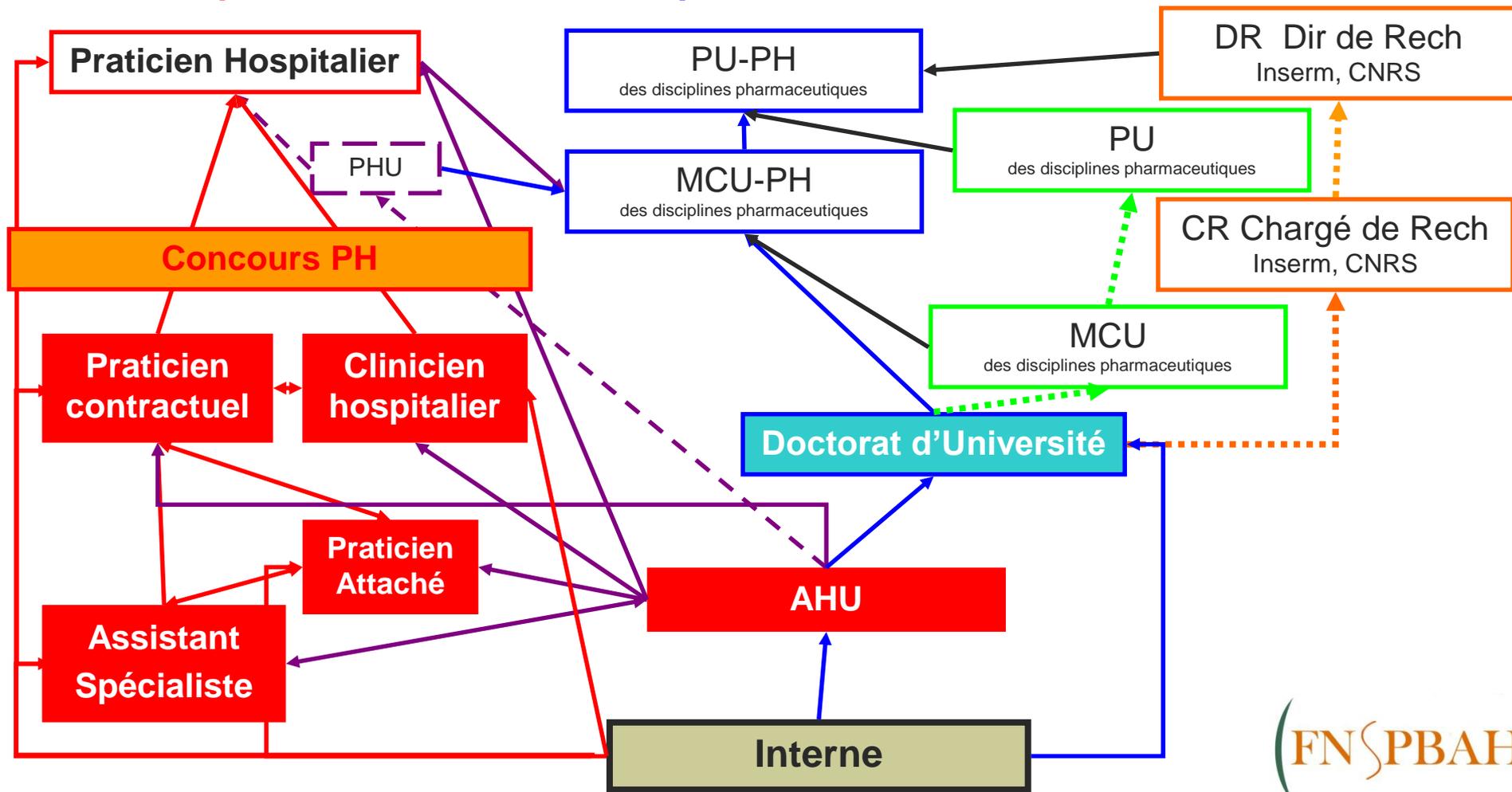
- Bourse Post-Internat / Médaille d'or
- Assistant spécialiste : AS
- Praticien Attaché : PA
- Clinicien hospitalier
- Praticien Hospitalier Contractuel : PHC
- Assistant Hospitalo-Universitaire : AHU
- Poste d'accueil INSERM

Bourse post-internat/Titre médaille d'or

- Travail d'intérêt hospitalier
- Soumis au règlement intérieur de l'hôpital
 - Modalités attributions différentes suivant hôpital
 - Toulouse :
 - Bourse de 6 mois sur demande candidat appuyé par chef de service (avant prise fonctions d'assistants)
 - Puis titre de médaille d'or sur rapport des fonctions évalué par commission attribution des médailles d'or
 - 3 bourses de 6 mois/année universitaire, pour les anciens interne Pharma

STATUTS H&U

Statuts hospitaliers (EPS) **Statuts hospitalo-universitaires** **Statuts Universitaires**



STATUTS HOSPITALIERS

Statut	Durée maximale	Conditions requises	Code de la Santé Publique
Assistant spécialiste	6 ans	DES + inscrit à l'ordre	Articles R6152-501 à 550
Praticien Attaché	Illimitée	Pharmacien inscrit à l'ordre < 65 ans	Articles R6152-601 à 635
Praticien contractuel	1 à 3 ans	DES + inscrit à l'ordre	Articles R6152-401 à 421
Clinicien hospitalier	6 ans	DES + inscrit à l'ordre	Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

- **Temps plein ou partiel**
- sous autorité chef de pôle / responsable du service
- **Temps plein = 10 ½-journées/sem** (≤ 48 h moyenne sur 4 mois). Une nuit = 2 ½-journées
- Sur base du volontariat, temps additionnel donnant lieu à récupération ou à indemnisation

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

- Repos quotidien 11h consécutives/24h ou 24h si 24h de travail
- Participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique
- Peuvent être nommés chargés d'enseignement
- Doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances
- Postes à pourvoir font l'objet d'une publication organisée (théoriquement)

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

- **Recrutement par contrat écrit** passé avec directeur de l'EPS, **sur proposition du chef de pôle** (responsable du service ...), après avis du président de la CME et du directeur général de l'ARS
- Période initiale 1 ou 2 ans, renouvelable par un an (6 ans max), préavis 2 mois
- Exercice temps partiel après deux ans à temps plein,
- Prime au recrutement initial / renouvellement temps plein pour 2 ou 4 ans, une seule fois (5000/10000 €)

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

- Congé de formation 15 jours ouvrables/an (à temps plein) cumulables au titre de 2 années
- **Congé annuel de 25 jours ouvrés (temps plein) + RTT (20 jours)**
- + récupération temps de travail additionnel, astreintes ...
- Congé maternité, adoption ou paternité rémunéré

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

- Emoluments forfaitaires mensuels selon l'ancienneté, au prorata du nombre $\frac{1}{2}$ -journées/sem effectuées si temps partiel
- + indemnités de sujétion (gardes)
- + indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel accompli volontaire, au-delà des obligations de service hebdomadaires
- + indemnités astreintes et déplacements
- Reprise ancienneté AHU

versées lorsque ne font pas l'objet d'une récupération, selon le choix du praticien

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

Assistants spécialistes :

5 ^e et 6 ^e années	38 928,22
3 ^e et 4 ^e années	34 449,09
1 ^{re} et 2 ^e années	31 644,19

Assistants associés généralistes :

5 ^e et 6 ^e années	32 749,53
3 ^e et 4 ^e années	30 084,55
1 ^{re} et 2 ^e années	25 860,92

Assistants associés spécialistes :

5 ^e et 6 ^e années	36 992,96
3 ^e et 4 ^e années	32 749,53
1 ^{re} et 2 ^e années	30 084,55

II. - Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) :

Pour une période de 2 ans.....	5 329,34
Pour une période de 4 ans.....	10 658,70

III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) 415,86

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

- une nuit, un dimanche ou un jour férié 264,63 €
- une demi-nuit ou un samedi après-midi 132,31 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période 317,55 €
- une demi-période 158,77 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période 473,94 €
- une demi-période 236,98 €

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

■ Problèmes actuels:

- CHG/CHU favoriseraient le recrutement par contrat d'un an pour économiser la prime ou réclament la restitution d'une vacation pour la financer

Assistants Spécialistes

CSP R6152-501 à 550

■ Problèmes actuels:

○ Certaines ARS s'investissent (enfin ?) de leur rôle et réclament un dossier complet (DES validé + inscription à l'ordre) avant de rendre leur avis sous un mois → **retard/non-prise de fonction**

- Sensibiliser les sections G & H pour inscription rapide
- Sensibiliser les coordonnateurs régionaux pour validation du DES rapide
- Encourager la soutenance de thèse avant septembre

Praticiens Attachés CSP R6152-601 à 635

- Temps plein = 10 ½-journées/sem (\leq 48h moyenne sur 4 mois). Une nuit = 2 ½-journées
- Nombre ½ -journées/sem fixées par contrat (1 à 10), calculé au prorata de 48h hebdomadaires
- Sur base du volontariat, temps additionnel donnant lieu à récupération ou à indemnisation
- Exercice concomitamment dans une ou plusieurs structures du même établissement ou dans des établissements différents possible

Praticiens Attachés CSP R6152-601 à 635

- Si ≥ 5 ½-journées/sem (dérogation possible en cas de nécessité de service), temps additionnel volontaire au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, donnant lieu à récupération ou indemnisation (augmentation de la quotité de travail de 40 % maximum).
- Doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances (développement professionnel continu organisé)
- **Recrutés** par le directeur de l'établissement **sur proposition du chef de pôle** (responsable du service ...), après avis du président de la CME

Praticiens Attachés CSP R6152-601 à 635

- Contrat durée maximale un an, renouvelable dans la limite de 2 ans. (préavis 15 jours si $<$ six mois et 2 mois si \geq 6 mois).
- A l'issue de cette période renouvellement par **contrat triennal**, renouvelable de droit, par décision expresse. A l'issue du contrat triennal, renouvellement par contrat à durée indéterminée.

Si situation de l'activité le justifie, modification quotité de travail, structure ou lieu d'affectation proposable par directeur d'établissement, après avis du président de la CME, un mois pour la refuser. En cas de refus, proposition prioritaire d'une nouvelle affectation

Praticiens Attachés CSP R6152-601 à 635

12 ^e échelon	54 631,40
11 ^e échelon	52 303,80
10 ^e échelon	50 973,84
9 ^e échelon.....	49 809,80
8 ^e échelon.....	48 978,59
7 ^e échelon.....	47 079,28
6 ^e échelon.....	44 261,12
5 ^e échelon.....	42 205,06
4 ^e échelon.....	38 928,22
3 ^e échelon.....	34 449,09
2 ^e échelon.....	31 644,19
1 ^{er} échelon.....	30 084,55

1^{er} échelon = un an, 2^e – 9^e échelons = deux ans.

10^e échelon = trois ans, 11^e échelon = quatre ans.

Recrutable à l'échelon acquis dans un autre établissement, sinon au 1^{er} échelon
+ indemnité différentielle, par rapport au revenus précédents

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

- Dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus
- Mise en œuvre du décret fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période de trois ans suivant sa publication

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

- Recruté par le directeur de l'EPS sur proposition du chef de pôle/responsable du service après avis du président de la CME
- Contrat conclu pour 3 ans maximum, assorti période d'essai 2 mois renouvelable une fois
- Renouvelable par décision expresse, durée totale 6 ans maximum

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

■ Contrat précise :

- Titres ou qualifications du praticien (peut être chef de pôle)
- Nature des fonctions occupées & obligations de service en ½-journées (continuité des soins ou permanence pharmaceutique...)
- **Engagements particuliers, objectifs quantitatifs & qualitatifs assignés et dont la réalisation détermine les éléments variables de rémunération, délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements**
- Montant de la part fixe de rémunération et le montant de la part variable qui est fonction des engagements particuliers & la réalisation des objectifs

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

- Si temps partiel (4-9 ½-journées) < 7 ½-journées, possibilité activité rémunérée en dehors de l'EPS
- Temps plein = 10 ½-journées/sem (≤ 48 h moyenne sur 4 mois). Une nuit = 2 ½-journées
- **Pas de temps additionnel ?**
- Congés, formation continue et droit syndical (cf PH)

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

■ Rémunération

- Part fixe, déterminée par référence aux émoluments des praticiens hospitaliers
 - + part variable subordonnée à la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus au contrat
- Rémunération totale ne peut excéder le montant correspondant 13^{ème} échelon de PH majoré de 65 %:
- soit 146.750 € bruts annuels**

Clinicien hospitalier

Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010

■ Evaluation

- Conduite par le chef de pôle, entretien avec le praticien. Compte rendu écrit, avec bilan des résultats atteints au regard des objectifs assignés. Double signé.
- Transmis par le chef de pôle **accompagné d'une proposition de montant de la part variable au directeur qui en arrête le montant**
- Si bilan notoirement insuffisant, il peut être mis fin au contrat **sans indemnité, ni préavis**, après avis du président de la CME

Praticiens Contractuels CSP R6152-401 à 421

- Nomination en accord avec le chef de service, le directeur et le président de la CME + ARS (possible dès DES validé et thèse soutenue)
- Contrats de 6 mois renouvelables jusqu'à 2 ans max
- 10 demi-journées par semaine (temps plein)

Praticiens Contractuels CSP R6152-401 à 421

- Service exclusif hôpital (rempla = congé sans solde sauf les temps partiels)
- Participation aux gardes / astreintes
- Négociation salaire, jusqu'à PH échelon 4 + 10 % (émoluments indexés sur PH titulaires)
- Pas de prime d'exclusivité

Praticiens Contractuels CSP R6152-401 à 421

- Congés : 25 CA + 19 RTT + 5 FMC
- Concours : inscription dès juin suivant prise de fonction, type II (question de cours orale)
=> concours en février (année + 1 fin d'internat)
- Démission / cessation anticipée : préavis de 2 mois

[Assistant Hospitalo-Universitaire]

- Statut commun Chef de Clinique Assistant (CCA) / Assistant Hospitalo-Universitaire (AHU)
 - Responsabilité de lits d'hospitalisation : CCA (cardiologie, diabétologie, chirurgie orthopédique...)
 - Pas de lits d'hospitalisation : AHU (radiologie, médecine nucléaire, biologie, pharmacologie, pharmacie....)
- Rattachement :
 - 50% à l'hôpital
 - 50% à Faculté
- Deux feuilles de salaires :
 - Cotisation retraite que sur coté hospitalier...
 - Prime d'exclusivité de l'exercice hospitalier :500 euros
 - Rémunération totale 2800 euros net/mois (2 premières années)

Assistant Hospitalo-Universitaire

- *Recrutement :*

- « *décision conjointe du **directeur général du CHU** et du **directeur de l'UFR** concernée sur proposition du **chef de service**, après avis du conseil de l'UFR et de la CME. »*
- **Peuvent faire acte de candidature :**
 - 1° Avoir obtenu un diplôme d'études spécialisées ;
 - 2° Dans les trois années suivant la fin de leur internat, les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ayant validé la totalité de leur internat ;
- *Nb: Attention à la montre... réfléchir mise en dispo pendant internat pour viser juste sur chornologie des postes libérés !*

Assistant Hospitalo-Universitaire

- Missions hospitalières
- Missions de recherche et d'enseignement :
 - Si fac de pharma pas de statut dérogatoire : 196 heures ETD/ an
 - Normalement activité de recherche, mais absence d'objectif (nb: pas de contraire de suivre M2R ou thèse d'U, mais propice...)
- « *Les disciplines dans lesquelles ces personnels exercent peuvent être différentes pour les fonctions universitaires et pour les fonctions hospitalières* »

Assistant Hospitalo-Universitaire

- Pour porter le titre d'ancien AHU, il est nécessaire de justifier de 2 ans de fonctions effectives en cette qualité.
 - Toutefois, le total des congés de maladie rémunérés accordés AHU est pris en compte dans les deux ans de fonctions effectives requises dans la limite maximale de trente jours
 - Lorsque les AHU ont bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption ou d'un congé de maladie rémunéré ne peuvent justifier des 2 ans de fonctions effectives requises pour porter le titre d'ancien AHU, ils sont, sur leur demande, maintenus en fonctions en surnombre pour la durée du congé ainsi obtenu.

Assistant Hospitalo-Universitaire

- Congés annuel :
 - 30 jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable, la durée des congés pouvant être prise en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables ;
- Durée des fonctions :
 - 2 ans renouvelable 2 fois 1 an (donc Max : 4 ans)

Assistant Hospitalo-Universitaire

- Permet de postuler concours de MCU-PH (mais nécessité de thèse de doctorat d'Université + Min de 3 publications)
 - MAIS attention MCU-PH des CNU des disciplines pharmaceutiques, nécessité ancien AHU de disciplines pharmaceutiques....
- Permet de postuler concours de PH type I

[Poste d'accueil INSERM]

- Concours :
 - Dossier du candidat + projet de recherche
 - Présentation orale scientifique

- Salaire d'AHU (2800 euros net)

- Statut 100% INSERM

- 2 ans de fonction (possibilité de démission...)

[Le post-internat : AU BILAN]

- Y penser avant le 8^{ème} semestre, idéalement en fin de 3^{ème} année
- Réfléchir à la finalité: **concours de PH ou MCU-PH**
 - Impact direct sur les points au concours
 - Impact direct sur le type de concours PH (type I ou II)
 - 3 ans à l'issue du DES/Doctorat pour AHU
- Pas clinicien hospitalier, sauf pour le fric (et encore)
- AHU/Assistant Spécialiste en priorité
- PHC si possible, mais conditions recrutement restrictives
- Attaché à ne pas négliger pour fin de thèse de doctorat ...

[

]

Assistants hospitaliers universitaires Décret n° 84-135

Recrutés par décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'UFR sur proposition du chef de service, après avis du conseil de l'UFR et de la CME

DES + trois ans à l'issue de la fin de l'internat ou du Doctorat ès sciences ou sciences pharmaceutiques (article 48-1)

Nommés pour 2 ans avec possibilité de 2 renouvellements d'une année chacun

Assistants hospitaliers universitaires

Décret n° 84-135

Congé annuel 30 jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Pas de RTT. 6 semaines de congés formation

Rémunération fixe + indemnités de participation à la permanence des soins + indemnité d'engagement de service public exclusif

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :

Montant pour une demi-garde 158,77 €

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié :

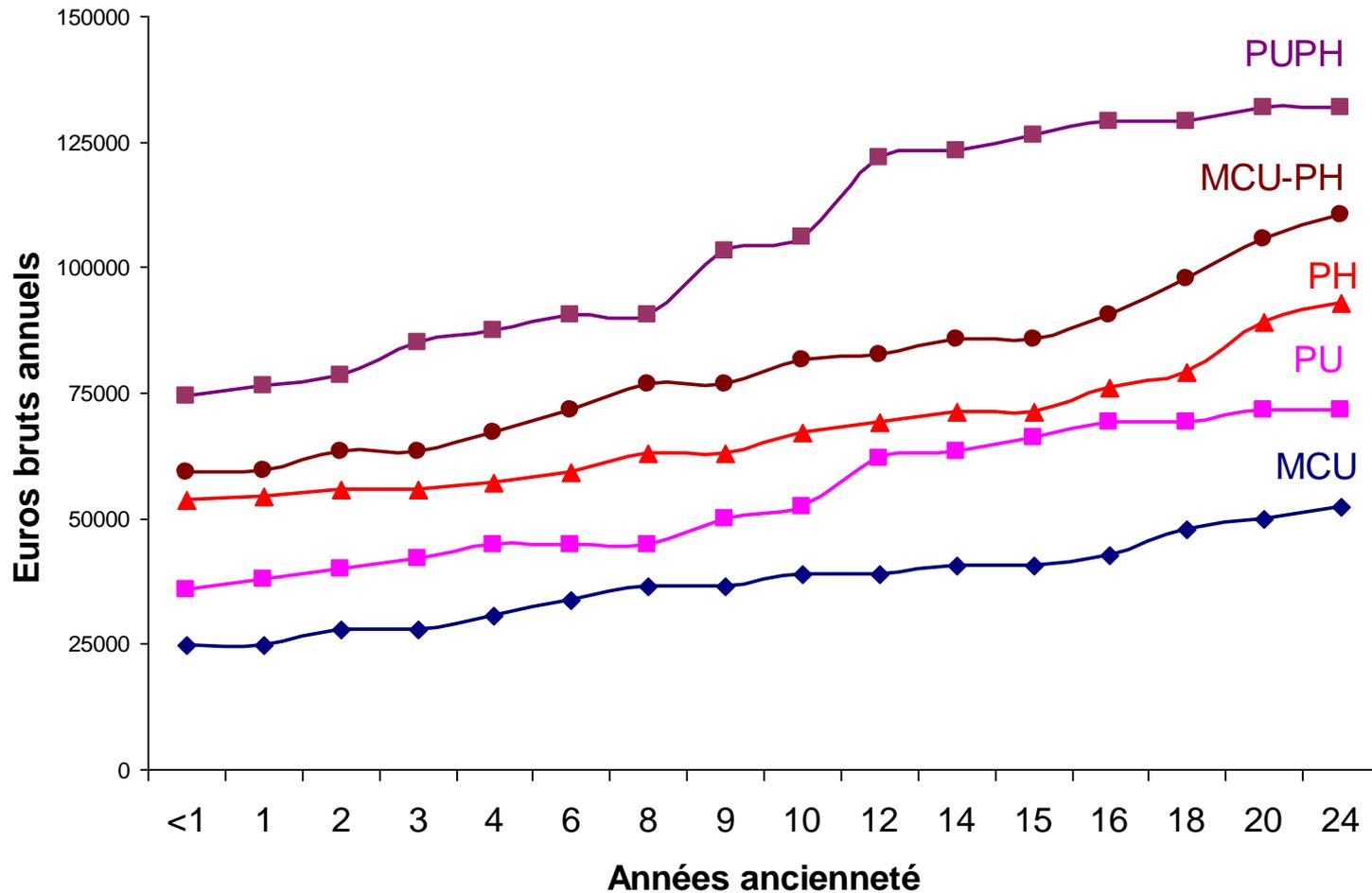
Montant pour :

- une garde 473,94 €

- une demi-garde 236,98 €

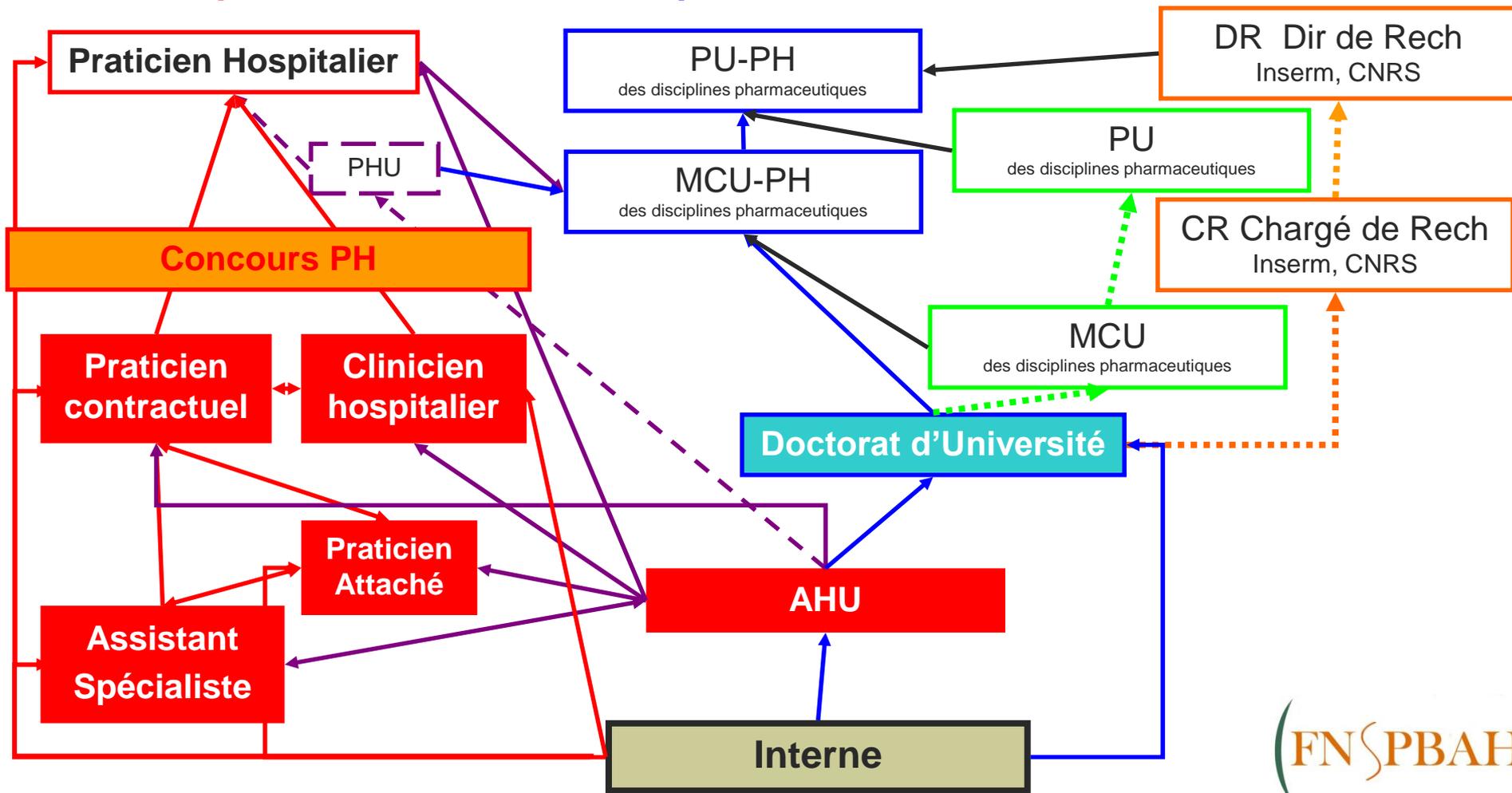
STATUTS H&U

Rémunérations brutes annuelles février 2008



STATUTS H&U

Statuts hospitaliers (EPS) **Statuts hospitalo-universitaires** **Statuts Universitaires**



Statuts post-Internat, que choisir ?



Statuts post-Internat, que choisir ?



Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Temps plein ou partiel
- Diagnostic, soins, prévention, actes pharmaceutiques ou biologiques
- Titre de biologiste ou pharmacien des hôpitaux
- Exercice dans 1+ établissement(s) de santé, public(s) ou privé(s)

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- 1° PH (> 3 ans ancienneté) candidats à la mutation
- 2° PH (> 3 ans ancienneté) à temps partiel
- 3° PH à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité sollicitant leur réintégration
- 4° Membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires
- 5° Candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé**

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Nomination sur proposition du chef de pôle/responsable du service/UF, au directeur de l'établissement, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion
- Période probatoire d'un an, puis titularisation après avis motivé du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service/UF, du président de la CME et du directeur
- Reprise d'ancienneté (≈ depuis diplôme)

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Emoluments forfaitaires mensuels selon l'ancienneté
- + indemnités de sujétion (gardes)
- + indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel accompli volontaire, au-delà des obligations de service hebdomadaires
- + indemnités astreintes et déplacements
- + indemnités participation jury
- + indemnité exercice pluri-établissement
- + indemnité service public exclusif

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :

13 ^e échelon	88 939,41
12 ^e échelon	85 169,09
11 ^e échelon	74 915,21
10 ^e échelon	71 922,46
9 ^e échelon.....	66 934,63
8 ^e échelon.....	64 607,04
7 ^e échelon.....	62 611,95
6 ^e échelon.....	58 455,49
5 ^e échelon.....	54 631,40
4 ^e échelon.....	52 303,80
3 ^e échelon.....	50 973,84
2 ^e échelon.....	49 809,80
1 ^{er} échelon.....	48 978,59

II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)..... 487,49

III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) 415,86

IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)..... 415,86

- 13 échelons d'avancement (≈ tous les deux ans)

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

Temps partiel (six demi-journées)

13 ^e échelon	53 363,65
12 ^e échelon	51 101,45
11 ^e échelon	44 949,13
10 ^e échelon	43 153,48
9 ^e échelon	40 160,77
8 ^e échelon	38 764,23
7 ^e échelon	37 567,18
6 ^e échelon	35 073,29
5 ^e échelon	32 778,83
4 ^e échelon	31 382,28
3 ^e échelon	30 584,30
2 ^e échelon	29 885,88
1 ^{er} échelon	29 387,15
II. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	415,86
III. - Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	415,86

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Temps plein = 10 ½-journées/sem ≤ 48h/semaine (moyenne sur 4 mois). Une nuit = 2 ½-journées
- Sur base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires, temps de travail additionnel donnant lieu à récupération ou à indemnisation

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Possibilité de consacrer 2 ½-journées/semaine à des activités intérieures ou extérieures à leur établissement d'affectation à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques, auprès d'établissements privés. Cette activité peut donner lieu à rémunération
- Doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances (**développement professionnel continu organisé**)
- Postes à pourvoir font l'objet d'une publication organisée

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

- Congé de formation 15 jours ouvrables/an (à temps plein) cumulables au titre de 2 années
- Congé annuel de 25 jours ouvrés (temps plein) + RTT
+ récupération temps de travail additionnel, astreintes, déplacements non-indemnisés (31 jours consécutifs maximum)
- Congé maternité, adoption ou paternité rémunéré (législation de la sécurité sociale)
- Congé parental, non rémunéré, suspendant le contrat

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

Détachement (par période de 5 ans, avancement continue):

- 1° auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat ou d'une entreprise publique ;
- 2° auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- 3° auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- 4° pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical
- 5° en qualité de praticien hospitalier-universitaire
- 6° en qualité de salarié auprès d'un établissement de santé privé chargé d'une ou plusieurs des missions de service public
- 7° auprès d'un groupement de coopération sanitaire, auprès d'un groupement d'intérêt public
- 8° sur le statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé ;

Praticiens Hospitaliers CSP R6152-601 à 635

Disponibilité (sans rémunération ni avancement):

- Convenance personnelle (trois ans, renouvelable)
- Problème familial, enfant < 8 ans ...
- Suivre son conjoint (deux ans, renouvelable)
- Pour études ou recherches présentant un intérêt général (3 ans max, renouvelable une fois)
- Pour formation (un an/six années de fonction)

STATUTS H-U

Statut	Conditions requises	Texte réglementaire
AHU 4 ans maximum	DES + trois ans à l'issue de la fin de l'internat	Décret n° 84-135